

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/05/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179437-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES
COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
POUR LA TENUE DE PERMANENCES SOCIALES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. PHILIPPE BRILLAULT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 32 13-1 et R 32 13 -1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014, article 179, portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Considérant qu'il convient de mettre en place une permanence sociale au bénéfice des habitants du secteur du Mesnil-Saint-Denis,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe relative à la mise à disposition de locaux par la commune du Mesnil-Saint-Denis au profit du Département des Yvelines en vue de la tenue de permanences sociales.

Dit que ces permanences se dérouleront au sein du groupe scolaire du Bois du Fay, 3 avenue de Provence au Mesnil-Saint-Denis, dans un bureau de 40,89 m². Elles se tiendront chaque mardi de 9h à 12h. Des accueils ponctuels pourront avoir lieu en dehors de ce créneau horaire.

Dit que ce créneau horaire pourra être modifié sans avenant, par simple lettre après accord entre les parties.

Dit que cette convention prend effet depuis le 1^{er} février 2014 pour un an puis elle se renouvellera par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 9 ans soit jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

Dit que la convention pourra être résiliée par les 2 parties moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le loyer et les charges sauf les communications téléphoniques qui seront remboursées par le Département à la commune.

Elles sont estimées à 50 € pour 2014.

Dit que le montant de ces communications téléphoniques sera prélevé sur le chapitre 011 article 62868 du budget départemental.